

Compte-rendu du Conseil communautaire

Séance du lundi 11 décembre 2017 à 9h30 – Hall des expositions à Brignoles

L'an deux mille dix-sept, le onze décembre, à neuf heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à Brignoles, au Hall des expositions, sous la présidence de Madame Josette PONS, Présidente, sur la convocation qui leur a été adressée le 5 décembre 2017.

Présents : PONS Josette, MORIN Jean-Pierre, FELIX Jean-Claude, BREMOND Didier, FABRE Gérard, BLEINC Gérard, DEBRAY Romain, GUIOL André, CONSTANS Jean-Michel, LOPEZ Pierrette, SAULNIER Bernard, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GENRE Patrick, VAILLOT Bernard, PAUL Jacques, LOUDES Serge, LATZ Michaël, AUDIBERT Eric, RASTELLO Gilles, PALUSSIERE Christophe, D'ANDREA Jeanine, GAUTIER Pierre, GROS Michel, DROUHOT Philippe, BCEUF Mireille, VALLOT Philippe, ARTUPHEL Ollivier, BOULANGER Véronique, BOUYGUES Christian, TURINELLI Jacqueline, COEFFIC Yvon, DECANIS Alain, FREYNET Jacques, LAMIA Anne-Marie, MARTIN Laurent, MONTIER Henri-Alain, NEDJAR Laurent, SALOMON Nathalie, SIMONETTI Pascal

Absents excusés :

- **dont suppléé :** RIOLI Christian par CHAFFAUT Dina
- **dont représentés :** LAVIGOGNE Denis donne procuration à MORIN Jean-Pierre, EINAUDI Nadine donne procuration à GENRE Patrick, FULACHIER Aurélie donne procuration à NEDJAR Laurent, LANFRANCHI Christine donne procuration à PERO Franck, LANFRANCHI Horace donne procuration à BCEUF Mireille, LAUMAILLER Jean-Luc donne procuration à FELIX Jean-Claude, RAMONDA Serge donne procuration à BREMOND Didier, WUST Jocelyne donne procuration à FABRE Gérard
- **Absent :** BOURLIN Sébastien, BERTIN-MAGHIT Marie-Françoise, GIUSTI ANNIE

La séance est ouverte à 9 h 30.

Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-Michel CONSTANS

Secrétaire adjoint : Madame Estelle MARTIN

Compte-rendu de la séance du Conseil de Communauté du 10 novembre 2017 : adopté à l'unanimité.

Délibération
n° 2017-240

Délibération relative aux statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte

Rapporteur : Josette PONS

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-5-1 et L5216-5 ;

VU le projet de statuts proposé par la Présidente ;

CONSIDERANT qu'il convient de clarifier l'exercice des compétences telles qu'indiquées dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant création de la communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires définies dans l'article L5216-5 du CGCT ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération doit exercer au lieu et place des communes membres au moins trois compétences sur les sept optionnelles définies dans l'article L5216-5 du CGCT ;

CONSIDERANT que les compétences facultatives des communautés de communes préexistantes peuvent être soit exercées par la communauté d'agglomération issue de la fusion, soit restituées aux communes membres ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, tel qu'il résulte de ses statuts doit permettre d'entretenir une volonté politique commune autour de ses projets afin d'assurer le développement équilibré de son territoire ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'adopter les statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence verte,**
- **de dire qu'ils entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018,**
- **et de saisir les 28 conseils municipaux des Communes membres de la Communauté d'agglomération afin qu'ils délibèrent sur ses statuts, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération. A défaut leurs avis seront considérés comme favorables.**

Résultat du vote : approuvé par 41 voix pour et 8 abstentions



Délibération
n° 2017-241

Délibération relative à la définition de l'intérêt communautaire

Rapporteur : Josette PONS

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'art. L. 5211-6 ;

VU la délibération n° 2017-240 du 11 décembre 2017 relative à l'adoption des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que l'exercice de certaines compétences obligatoires ou optionnelles exercées par les communautés d'agglomération est subordonné à la reconnaissance et à la définition de leur intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que ces compétences obligatoires ou optionnelles sont expressément et limitativement énumérées par la loi ;

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire permet de tracer, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention clairs de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire fixe la ligne de partage entre les domaines d'interventions transférés à l'EPCI et ceux qui demeurent au niveau communal ;

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire doit être défini dans un délai d'un an à compter de la date de création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte. A défaut, les compétences seront transférées dans leur intégralité à la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT que les compétences facultatives doivent, quant à elles, être définies de façon suffisamment précise dans les statuts pour pouvoir être exercées, qu'elles doivent être déterminées dans un délai de deux ans à compter de la création de la Communauté d'Agglomération ;

Il est proposé la rédaction suivante de la notion d'intérêt communautaire pour les compétences obligatoires et optionnelles de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte :

Compétences Obligatoires

1. En matière de Développement Economique :

Cette compétence recouvre les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17, la création, aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

La liste des Zones d'Activité Economique (ZAE) sera établie par délibération.

Conformément aux dispositions de l'art. L.5216-5 du CGCT, l'intérêt communautaire est à définir pour la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales.

Après avis de la Commission Développement Economique réunie le 7 novembre 2017, il est proposé la définition suivante :

- ➲ Dans le cadre de la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales, sont d'intérêt communautaire les démarches suivantes :
 - L'observation des évolutions commerciales sur le territoire,
 - La gestion des implantations commerciales d'intérêt communautaire en fonction de la zone de chalandise,

- La coordination de la dynamique commerciale auprès des communes avec des managers de centres villes partagés,
- L'accompagnement des commerçants à la transition numérique,
- L'accompagnement à la transition des espaces commerciaux vieillissants pour éviter l'apparition de friches,

2. En matière d'aménagement de l'Espace Communautaire :

Cette compétence recouvre les démarches de planification suivantes : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale; créations et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

L'ensemble des communes-membres ayant délibéré dans les délais prévus par l'art. 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, pour s'opposer au transfert automatique de la compétence d'élaboration des PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté d'Agglomération, ces deux compétences demeurent communales.

Conformément aux dispositions de l'art. L.5216-5 du CGCT, l'intérêt communautaire est à définir sur les zones d'aménagement concerté.

Après avis de la Commission Patrimoine réunie le 17 octobre 2017, il est proposé la définition suivante :

- ➲ Sont d'intérêt communautaire : les zones d'aménagement concerté répondant au moins à deux des critères suivants :
- ZAC permettant l'implantation majoritaire d'un ou plusieurs équipements reconnus d'intérêt communautaire touristique, sportif ou culturel.
 - ZAC d'une superficie de plus de 2 ha.
 - ZAC s'inscrivant spatialement sur le territoire de plusieurs communes.
 - ZAC permettant l'implantation d'activités économiques.

La liste des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire recensées sur le territoire de l'Agglomération sera établie par délibération.

3. En matière d'équilibre social de l'habitat :

Cette compétence recouvre les actions et démarches suivantes : programme local de l'habitat; politique du logement d'intérêt communautaire; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Conformément aux dispositions de l'art. L.5216-5 du CGCT, l'intérêt communautaire est à définir pour la politique du logement d'intérêt communautaire, les actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, les réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, les actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées et l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Après avis de la Commission Habitat réunie le 13 octobre 2017, il est proposé la définition suivante :

➲ Sont d'intérêt communautaire :

- En matière de politique du logement communautaire, l'intérêt communautaire est défini comme suit :
 - la programmation pluriannuelle du logement social, déclinée annuellement, en adéquation avec le PLH et en partenariat avec les communes et les organismes bailleurs.
- En matière d'actions et d'aides financières en faveur du logement social, sont d'intérêt communautaire, les actions visant à :
 - Favoriser et soutenir financièrement la réalisation de logements sociaux et répondre aux objectifs quantitatifs et qualitatifs du PLH.
 - Favoriser et soutenir le développement d'une offre de logement en accession abordable pour inscrire les ménages actifs dans le parcours résidentiel.
 - Soutenir les ménages primo-accédant pour l'acquisition de logements dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif prévu par le PLH.
- En matière d'actions en faveur du logement des personnes défavorisées, sont d'intérêt communautaire les actions visant à :
 - Favoriser les partenariats avec les centres communaux d'action sociale (CCAS) en faveur du logement des personnes défavorisées (identification des besoins en logements et en hébergement, repérage de l'Habitat indigne...).
 - Favoriser la création de résidences sociales destinées aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux travailleurs, aux étudiants, aux personnes en formation, à la réinsertion sociale et à l'hébergement d'urgence.
 - la participation à la mise en œuvre des actions du Plan Départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'Habitat
 - Elaborer et mettre en œuvre une stratégie foncière intercommunale en faveur de la production de logements adaptés aux besoins des ménages.
 - Réaliser ou participer à des études préalables de faisabilité sur des sites à enjeux fonciers repérés dans le PLH.
- En matière d'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire, sont d'intérêt communautaire les actions visant à :
 - Mettre en œuvre et animer un Programme d'Intérêt Général de l'Habitat pour aider techniquement et financièrement les propriétaires à répondre aux enjeux de lutte contre l'Habitat indigne, de résorption de la précarité énergétique et de l'adaptation à la perte d'autonomie.
 - Soutenir et participer aux actions d'accompagnement de la politique du logement telles que les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat des communes.
 - Participer à l'embellissement des façades dans les centres anciens et coeurs de village.

4. En matière de politique de la Ville :

Cette compétence recouvre les actions d'élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville; d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance; de programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

➲ L'intérêt communautaire n'est pas à définir

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (2018)

Les compétences GéMAPI font référence aux missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, c'est-à-dire : *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, (...), la défense contre les inondations et contre la mer, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

- ➲ L'intérêt communautaire n'est pas à définir

6. En matière d'accueil des gens du voyage :

Cette compétence recouvre les actions d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

- ➲ L'intérêt communautaire n'est pas à définir

7. En matière de gestion et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :

Cette compétence recouvre la prévention, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

- ➲ L'intérêt communautaire n'est pas à définir

8. Eau et assainissement (2020) :

Nouvelle compétence - Loi NOTRe -Assainissement des eaux usées et maîtrise des écoulements des eaux pluviales, des pollutions apportées par le rejet de ces eaux, collecte et stockage de ces eaux.

- ➲ L'intérêt communautaire n'est pas à définir

Compétences optionnelles

1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :

La voirie concerne la voie et ses accessoires (trottoirs, talus, accotements, fossés, clôtures, murets, espaces verts, pistes cyclables, ouvrages d'art).

Après avis de la Commission Patrimoine réunie le 17 octobre 2017, il est proposé la définition suivante :

- ➲ Sont d'intérêt communautaire, les opérations portant sur :

- l'aménagement, l'entretien et le nettoiement des voies existantes dotées d'un revêtement et répondant à l'un au moins des critères suivants :
 - voies limitrophes à deux communes membres au moins de l'Agglomération, hors zone urbaine
 - voies reliant deux communes membres au moins de l'Agglomération, pour la portion comprise entre les limites des centres villes, hors zone urbaine
- La création, l'aménagement (celui-ci étant réalisé dans le cadre de projets) et l'entretien des voies desservant un équipement communautaire

- La création, l'aménagement et l'entretien des voiries et leur éclairage public nécessaires à la desserte des zones d'activités et des zones d'aménagement concerté communautaire,
- La création, l'aménagement et la gestion des parcs de stationnements répondant à au moins un des critères suivants :
 - identifiés comme aire de co-voiturage dans le schéma départemental
 - proches d'un nœud routier concentrant une circulation intense et d'une capacité minimum de 50 places.

La liste des voies d'intérêt communautaire sera établie par délibération.

2. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Cette compétence recouvre :

- *La lutte contre la pollution de l'air.*
- *La lutte contre les nuisances sonores.*
- *Le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.*
- *La politique paysagère: Le paysage est défini comme une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.*

➲ L'intérêt communautaire n'est pas à définir

3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Après avis de la Commission Culture réunie le 26 septembre 2017, il est proposé la définition suivante :

- ➲ Sont d'intérêt communautaire, **en matière culturelle**, les équipements pouvant être qualifiés de structurants sur le fondement des faisceaux d'indices suivants:
- Critères de rayonnement et de spécificité :
 - Centralité, exclusivité, poids sur le territoire
 - Originalité de l'offre, caractère emblématique du territoire, qualité de l'offre
 - Dépasse les capacités de gestion d'une commune.
 - Critère de public cible
 - Besoin collectif, créer du lien social notamment en faveur de la jeunesse ;
 - Pouvoir d'attractivité dépassant les limites de l'agglomération.

La liste des structures culturelles d'intérêt communautaire sera établie par délibération.

Après avis de la Commission Sports réunie le 9 octobre 2017, il est proposé la définition suivante :

- ➲ Sont d'intérêt communautaire, **en matière sportive**, les équipements structurants répondant aux quatre critères suivants :
- L'équipement de par son rayonnement et son attractivité doit intéresser l'ensemble du territoire de l'Agglomération.
 - L'équipement doit être déterminant pour l'équilibre socio-économique de l'Agglomération.
 - L'équipement doit participer à l'aménagement équilibré du territoire communautaire et répondre à ses besoins en matière sportive
 - Le nombre d'équipements de même nature sur le territoire de l'Agglomération doit être inférieur ou égal à trois.

La liste des structures sportives d'intérêt communautaire sera établie par délibération.

4. Action sociale d'intérêt communautaire :

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

➲ Sont d'intérêt communautaire, sous réserve des responsabilités et prérogatives de l'Etat et du Département:

- La création d'un CIAS
- La gestion du CLIC
- La gestion de l'Accueil de Jour Alzheimer "Lou Souleou de Maïa"

Ces deux structures sont gérées par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Provence Verte.

➲ Sont aussi reconnus d'intérêt communautaire, les actions et partenariats en faveur de la santé menés sur les bassins de vie de la communauté d'agglomération.

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver les définitions de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles telles qu'exposées ci-dessus, applicables au 1^{er} janvier 2018,
- de préciser que tout nouvel équipement répondant aux critères énoncés, ci-dessus, sera d'intérêt communautaire.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-242	Délibération constatant l'existence de circonstances constitutives de la force majeure et prise en charge du déficit pour le vol avec effraction de 153 € - régie de la médiathèque de la Roquebrussanne
	Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 (2^{ème} partie – Moyens des services et dispositions spéciales) ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, et notamment le chapitre II « constatation de la force majeure » ;

CONSIDERANT que la régie de recettes de la Médiathèque de la Roquebrussanne, située parking des écoles à la Roquebrussanne, a fait l'objet d'un vol avec effraction entre le 30 septembre et le 3 octobre 2017, avec dépôt de plainte en gendarmerie les 3 et 27 octobre 2017 ;

CONSIDERANT le procès-verbal de vérification de la régie effectué par le comptable assignataire, qui s'est rendu sur place, a constaté et arrêté le montant du déficit à 153 € ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article 5 du décret 2008-227, il est constaté au bénéfice du régisseur l'existence de circonstances constitutives de la force majeure compte tenu du vol par effraction ;

CONSIDERANT, par conséquent, que la responsabilité du régisseur n'a pas à être mise en jeu et que le déficit constaté reste à la charge de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de constater, au bénéfice du régisseur de la Médiathèque de la Roquebrussanne l'existence de circonstances constitutives de la force majeure ;
- de dire que le déficit constaté de 153 € sera pris en charge par la Communauté d'Agglomération de la Provence verte – article 678 du budget principal 2017.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération
n° 2017-243

Délibération relative à l'attribution d'un fonds de concours « Aménagement urbain et création d'espaces publics dans le cadre d'un projet d'ensemble sous maîtrise d'ouvrage communale » pour l'aménagement d'un parc de stationnement paysager et d'un espace polyvalent à Montfort S/Argens

Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-141 cadre du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 instaurant les fonds de concours communautaires au profit des communes membres et fixant leurs modalités d'attribution et de versement ;

VU la délibération n°2017/068 du Conseil municipal de Montfort-sur-Argens du 31 octobre 2017, sollicitant la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour l'attribution d'un fonds de concours « Aménagement urbain et création d'espaces publics dans le cadre d'un projet d'ensemble sous maîtrise d'ouvrage communale » pour l'aménagement d'un parc de stationnement paysager et un espace polyvalent ;

CONSIDERANT que ces travaux qui constituent la phase 1 d'un projet global d'aménagement, visent à redynamiser le cœur du village et augmenter son attractivité touristique ;

CONSIDERANT le plan de financement ci-après :

Plan de financement pour l'aménagement d'un parc de stationnement paysager et d'un espace polyvalent		
	MONTANT HT	POURCENTAGE
COUT TOTAL HT DE L'OPERATION	465 133,00 €	100%
NATURE DU FINANCEMENT		
Conseil Départemental 2016 - Attribuée	120 000,00 €	26%
Conseil Départemental 2015 - Attribuée	100 000,00 €	21%
DETR 2016 - Attribuée	86 000,00 €	18%
Communauté d'Agglomération de la Provence Verte	66 106,00 €	14%
Autofinancement	93 027,00 €	20%
TOTAL HT	465 133,00 €	100%

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'attribuer un fonds de concours « Aménagement urbain et création d'espaces publics dans le cadre d'un projet d'ensemble sous maîtrise d'ouvrage communale » à la commune de Montfort-sur-Argens pour l'aménagement d'un parc de stationnement paysager et d'un espace polyvalent, d'un montant de 66 106 €, établi pour un montant HT de dépenses subventionnables de 465 133 €,
- de dire que la durée de validité d'attribution de ce fonds de concours est de 2 ans à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, il sera annulé,
- et de dire que ce type de fonds de concours est conforme aux dispositions de la délibération n° 2017-141 du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 et que la Commune s'engage à faire état de la participation versée pour l'opération, notamment dans chaque support de communication communal dans lequel sera présenté l'équipement créé ou les travaux réalisés.

La dépense correspondante est prévue au budget principal 2017 de la Communauté d'agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-244	Délibération relative à l'attribution d'un fonds de concours « Aménagement urbain et création d'espaces publics dans le cadre d'un projet d'ensemble sous maîtrise d'ouvrage communale » pour les travaux de réhabilitation du centre village (place et rues adjacentes) – Phase 1 à Correns
	Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-141 cadre du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 instaurant les fonds de concours communautaires au profit des communes membres et fixant leurs modalités d'attribution et de versement ;

VU la délibération n° 2017/071 du Conseil municipal de Correns du 30 août 2017 sollicitant la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour l'attribution d'un fonds de concours « Aménagement urbain et création d'espaces publics dans le cadre d'un projet d'ensemble sous maîtrise d'ouvrage communale » pour les travaux de la Place du Général de Gaulle, de la rue de l'Eglise, de la rue Entre les Estres et de la rue de l'Envile – Phase 1 ;

CONSIDERANT que ces travaux qui constituent la phase 1 d'un projet global de réhabilitation du centre du village, visent à renforcer son attractivité et sa convivialité ;

CONSIDERANT le plan de financement ci-après :

Plan de financement pour les travaux de réhabilitation du centre du village Place et rues adjacentes		
	MONTANT HT	POURCENTAGE
COÛT TOTAL HT DE L'OPERATION	851 046 ,00 €	
NATURE DU FINANCEMENT		
Conseil Régional PACA	89 843,00 €	11%
Conseil Régional PACA 2015	43 242,00 €	5%
Conseil Départemental du Var 2015	37 000,00 €	4%
Conseil Départemental du Var 2016	63 000,00 €	7%
Communauté d'Agglomération Provence Verte 2017	150 000,00 €	18%
Communauté d'Agglomération Provence Verte 2018	56 000,00 €	7%
Autofinancement	411 961,00 €	48%
TOTAL HT	851 046,00 €	100%

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'attribuer un fonds de concours « Aménagement urbain et création d'espaces publics dans le cadre d'un projet d'ensemble sous maîtrise d'ouvrage communale » à la commune de Correns, pour la phase 1 du projet de réhabilitation de la Place et de ses rues adjacentes, d'un montant de 150 000 €, établi pour un montant HT de dépenses subventionnables de 851 046 €,
- de dire que la durée de validité d'attribution de ce fonds de concours est de 2 ans à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, il sera annulé,
- et de dire que ce type de fonds de concours est conforme aux dispositions de la délibération n° 2017-141 du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 et que la Commune s'engage à faire état de la participation versée pour l'opération, notamment dans chaque support de communication communal dans lequel sera présenté l'équipement créé ou les travaux réalisés.

La dépense correspondante est prévue au budget principal 2017 de la Communauté d'agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-141 cadre du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 instaurant les fonds de concours communautaires au profit des Communes membres et fixant leurs modalités d'attribution et de versement ;

VU la délibération n°2017/78/05 du Conseil municipal de Bras du 8 novembre 2017, sollicitant la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour l'attribution d'un fonds de concours « Equipements sportifs et de loisirs» pour l'aménagement d'une aire de loisirs au site des Candouliers ;

CONSIDERANT que cette réalisation offrira aux habitants de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et aux touristes une possibilité d'activités sportives et de détente sur la Commune de Bras ;

CONSIDERANT le plan de financement ci-après :

Plan de Financement Prévisionnel	
Subvention Conseil Départemental notifiée	39 300.00 €
Fond de soutien à l'Investissement Local notifié	32 000.00 €
Fond de Concours Communauté d'Agglomération (20%)	26 080.45 €
TOTAL FINANCEMENT DES PARTENAIRES	97 380.45 €
Autofinancement (25.32%)	33 021.82 €
Total de l'opération HT	130 402.27 € HT
Montant de la TVA	26 080.45 €
Montant Total de l'opération TTC	156 482.73 € TTC

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'attribuer un fonds de concours « Equipements sportifs et de loisirs » pour l'aménagement d'une aire de loisirs au site des Candouliers à la commune de Bras, d'un montant de 26 080.45 €, établi pour un montant HT de dépenses subventionables de 130 402.27 €,
- de dire que la durée de validité d'attribution de ce fonds de concours est de 2 ans à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, il sera annulé,
- et de dire que ce type de fonds de concours est conforme aux dispositions de la délibération n° 2017-141 du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 et que la Commune s'engage à faire état de la

participation versée pour l'opération, notamment dans chaque support de communication communal dans lequel sera présenté l'équipement créé ou les travaux réalisés.

La dépense correspondante est prévue au budget principal 2017 de la Communauté d'agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération
n° 2017-246

Délibération relative à l'attribution d'un fonds de concours pour la réalisation d'un «équipement sous maîtrise d'ouvrage communale d'un montant HT supérieur à 300 000 €» pour la réhabilitation de deux logements communaux

Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-141 cadre du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 instaurant les fonds de concours communautaires au profit des communes membres et fixant leurs modalités d'attribution et de versement ;

VU la délibération n°2017/068 du Conseil municipal de La Celle du 28 juin 2017, sollicitant la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour l'attribution d'un fonds de concours «Equipement réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale d'un montant HT supérieur à 300 000 €» pour la réhabilitation de logements communaux ;

CONSIDERANT l'acquisition de la propriété Roman, Section B n°902 en 2012 par la Commune de La Celle, afin d'y aménager des logements et hébergements à vocation sociale ;

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel ci-après :

Plan de financement prévisionnel				
	Dépenses HT	%	Recettes	%
Travaux HT	256 162.82 €			
Maître d'œuvre HT	37 800.00 €			
Bureaux de contrôle HT	7 500.00 €			
Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux			60 292.00 €	20.00%
Subvention Département			50 000.00 €	16.59%
Communauté d'Agglomération PV			21 102.40 €	7.00%
Subvention Région			24 000.00 €	7.96%
Autofinancement			146 067.86 €	48.45%

Total	301 462.82 €	100%	301 462.82 €	100%
--------------	---------------------	-------------	---------------------	-------------

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'attribuer un fonds de concours « Equipements réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale » à la commune de La Celle pour la réhabilitation de deux logements communaux, d'un montant de 21 102.40 €, établi pour un montant HT de dépenses subventionnables de 301 402.82 €,
- de dire que la durée de validité d'attribution de ce fonds de concours est de 2 ans à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, il sera annulé,
- et de dire que ce type de fonds de concours est conforme aux dispositions de la délibération n° 2017-141 du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 et que la Commune s'engage à faire état de la participation versée pour l'opération, notamment dans chaque support de communication communal dans lequel sera présenté l'équipement créé ou les travaux réalisés.

La dépense correspondante est prévue au budget principal 2017 de la Communauté d'agglomération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération
n° 2017-247

Délibération relative à la décision modificative n° 1 du budget annexe 2017 de « Zone d'activité de Nicopolis – secteur 1 2 3 »

Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-5 ;

VU la délibération n° 2017 - 54 du Conseil de Communauté du 10 avril 2017 portant adoption du budget annexe 2017 de « Zone d'activité de Nicopolis - secteur 1 2 3 », avec reprise anticipée des résultats de l'exercice 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à un réajustement des crédits, tant en recettes, qu'en dépenses, compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Communauté d'agglomération et notamment afin de réajuster les crédits relatifs aux opérations d'ordre, selon le détail ci-après :

SECTION FONCTIONNEMENT		
libellé	dépenses	recettes
CHAPITRE 042 - opérations d'ordre transfert entre section		
article 7133 - variation de stocks en cours de production	100 000.00 €	100 000.00 €
TOTAL	100 000.00 €	100 000.00 €
SECTION INVESTISSEMENT		
libellé	dépenses	recettes
CHAPITRE 040 - opérations d'ordre transfert entre section		
article 3351- terrains	100 000.00 €	100 000.00 €
TOTAL	100 000.00 €	100 000.00 €

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'adopter la décision modificative n° 1 du budget annexe 2017 de « Zone d'activité de Nicopolis - secteur 1 2 3 », annexée à la présente délibération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération
n° 2017-248

Délibération relative à la décision modificative n° 1 du budget annexe 2017 de « Zone d'activité de Nicopolis – secteur 4 »

Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-5 ;

VU la délibération n° 2017 – 55 du Conseil de Communauté du 10 avril 2017 adoptant le budget annexe 2017 de « Zone d'activité de Nicopolis - secteur 4 », avec reprise anticipée des résultats de l'exercice 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à un réajustement des crédits, tant en recettes, qu'en dépenses, compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Communauté d'agglomération et notamment afin de réajuster les crédits relatifs aux opérations d'ordre, selon le détail ci-après :

SECTION FONCTIONNEMENT		
libellé	dépenses	recettes
CHAPITRE 042 - opérations d'ordre transfert entre section		
article 7133 - variation de stocks en cours de production	620 000.00 €	620 000.00 €
TOTAL	620 000.00 €	620 000.00 €
SECTION INVESTISSEMENT		
libellé	dépenses	recettes
CHAPITRE 040 - opérations d'ordre transfert entre section		
article 3351- terrains	620 000.00 €	620 000.00 €
TOTAL	620 000.00 €	620 000.00 €

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'adopter la décision modificative n° 1 du budget annexe 2017 de « Zone d'activité de Nicopolis - secteur 4 », annexée à la présente délibération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Rapporteur : Patrick GENRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-1 ;

VU l'article 15 de la loi 88-13 du 5 janvier 1988 qui précise : « *jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits* » ;

CONSIDERANT que le montant des crédits ouverts en investissement en 2017 (non compris dépenses afférent au remboursement de la dette et non compris les dépenses relatives aux opérations d'ordre) s'élève à la somme de 14 424 483 € ;

CONSIDERANT que le quart de ces crédits représente 3 606 121 € ;

CONSIDERANT que, préalablement au vote du budget 2018, une autorisation spéciale d'ouverture de crédits est nécessaire afin de permettre aux services de la Communauté d'Agglomération d'engager, de liquider et de mandater les dépenses imprévues et indispensables relevant de la section d'investissement, il est proposé de procéder à une ouverture de crédits de 350 000 €, selon la répartition suivante :

	niveau de vote	crédits 2017	1/4 crédits inscrits	ouverture de crédits 2018
Chapitre	20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	663 607	165 902	100 000
Chapitre	204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	1 090 760	272 690	
Chapitre	21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 577 244	644 311	100 000
Chapitre	23 IMMOBILISATIONS EN COURS	1 223 300	305 825	100 000
opérations	total des opérations d'investissement	8 869 572	2 217 393	50 000
	Total général	14 424 483	3 606 121	350 000

Et selon l'affectation suivante :

nature		crédits	1/4 crédits	ouverture de crédits 2018
chapitre		2017	inscrits	
202	<i>frais liés à la réal des doc urb, num du cadastre</i>	7 824 €		
2031	<i>frais d'études</i>	589 850 €		50 000 €
2033	<i>frais d'insertion</i>	20 000 €		
2051	<i>concessions et droits similaires</i>	45 932 €		50 000 €
Chapitre	20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	663 607 €	165 902 €	100 000 €
Chapitre	204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	1 090 760 €	272 690 €	0 €
2111	<i>terrains nus</i>	731 000 €		
2115	<i>terrains bâties</i>	359 000 €		
21318	<i>autres bâtiments publics</i>	812 000 €		
21538	<i>autres réseaux</i>	270 545 €		20 000 €
2161	<i>œuvres et objets d'art</i>	39 000 €		
2182	<i>matériel de transport</i>	20 000 €		20 000 €
2183	<i>matériel de bureau et informatique</i>	62 060 €		20 000 €
2184	<i>mobilier</i>	114 937 €		20 000 €
2188	<i>autres immobilisation corporelles</i>	168 703 €		20 000 €
Chapitre	21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 577 244 €	644 311 €	100 000 €
2313	<i>constructions</i>	617 965 €		25 000 €
2315	<i>installations matériel et outillage techniques</i>	110 604 €		25 000 €
2317	<i>immo.corporelles reçues au titre de mise à dispo</i>	444 731 €		50 000 €
238	<i>avances versées sur commandes immo corporelles</i>	50 000 €		
Chapitre	23 IMMOBILISATIONS EN COURS	1 223 300 €	305 825 €	100 000 €
	<i>20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</i>	0 €		
	<i>23 IMMOBILISATIONS EN COURS</i>	303 387 €		50 000 €
Opération 024	PISCINE AQUAVABRE	303 387 €	75 847 €	50 000 €
opérations	total des autres opérations d'investissement	8 566 185 €	2 141 546 €	0 €
	TOTAL GENERAL	14 424 483 €	3 606 121 €	350 000 €

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser l'ouverture de crédits 2018 d'un montant total de 350 000 € – Section d'investissement – Dépenses, pour les chapitres suivants :

	niveau de vote	crédits	1/4 crédits	ouverture de crédits 2018
		2017	inscrits	
Chapitre	20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	663 607	165 902	100 000
Chapitre	204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	1 090 760	272 690	
Chapitre	21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 577 244	644 311	100 000
Chapitre	23 IMMOBILISATIONS EN COURS	1 223 300	305 825	100 000
	<i>23 IMMOBILISATIONS EN COURS</i>	303 387		
Opération 024	PISCINE AQUAVABRE	303 387	75 847	50 000

- et d'autoriser la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes.

Les crédits faisant l'objet de cette ouverture seront repris au budget primitif 2018.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération
n° 2017-250

Délibération relative aux autorisations spéciales d'absence des agents de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte

Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et son article 59 ;

VU l'avis du Comité Technique réuni le 30 novembre 2017 ;

CONSIDERANT l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels.

Selon la source juridique dont elles résultent, on peut distinguer les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (pour l'exercice des mandats syndicaux ou locaux, par exemple), de celles laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour événements familiaux, par exemple) ;

CONSIDERANT que l'article 59 n'a pas fait l'objet à ce jour d'un décret d'application pour en fixer les modalités ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il est laissé à l'appréciation de l'organe délibérant, en vertu de ses compétences générales en matière d'organisation des services et du temps de travail, la possibilité d'accorder aux agents de la Collectivité des absences spéciales, distinctes des congés annuels ;

CONSIDERANT que les trois ex-Communautés de Communes ayant fusionné en Communauté d'agglomération, avaient validé et appliqué les autorisations d'absences ;

CONSIDERANT que, pour l'intercommunalité, en l'absence de réglementation précise, il convient de se baser sur les règles applicables à l'État - concernant les autorisations spéciales, il est proposé de les fixer comme suit pour les agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la Communauté d'agglomération, pour :

- les évènements familiaux (mariage, décès, maladie, naissance ou adoption, garde d'enfant malade),
- les évènements de la vie courante (concours, examens, don du sang, déménagement),
- les évènements liés à la maternité,
- les évènements liés à des motifs civiques (juré d'assises, parents d'élèves, agents sapeurs-pompiers, mandat électif, etc.),
- les évènements liés à des motifs syndicaux et professionnels (mandat syndical, formation professionnelle, représentants à la CAP et organismes statutaires, médecine du travail, etc.) ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de fixer, comme indiqué ci-dessus, les autorisations spéciales de congés des agents titulaires, stagiaires et contractuels, à compter du 1^{er} janvier 2017,
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tous actes relatifs à cette affaire.

Résultat du vote : UNANIMITE



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées (JO du 1^{er} juillet 2004) ;

VU la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité (Journal officiel du 17 avril 2008) ;

VU le Code du Travail, et notamment l'article L.3133-8 relatif à la journée de solidarité ;

VU l'avis favorable du Comité Technique réuni le 30 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la loi du 30 juin 2004 a institué une journée de solidarité due par les salariés du secteur privé, ainsi que par les agents du secteur public, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées ;

CONSIDERANT que cette journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet ; pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée est ramenée au prorata du temps de travail ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de retenir le lundi de Pentecôte comme journée de solidarité ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de fixer au lundi de Pentecôte la journée de solidarité, en application de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004,
- et de préciser que cette disposition sera reconduite tacitement au-delà de l'année 2017, sauf nouvelle délibération prise après avis du comité technique.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération
n° 2017-252

Délibération relative à l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour l'achat de titres restaurant

Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n° 2017-194 du Conseil de Communauté du 29 septembre 2017 relative à la convention de groupement de commandes avec le CIAS Provence Verte pour le marché d'achat de titres restaurant ;

VU la délibération n° 2017-215 du Conseil de Communauté du 10 novembre 2017 instaurant les titres restaurant pour le personnel de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et le Centre Intercommunal d'Action Sociale Provence Verte ont signé une convention de groupement de commandes pour lancer un marché d'achat de titres restaurant pour leurs agents respectifs ;

CONSIDERANT qu'une procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles 25, 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics a été mise en œuvre ;

CONSIDERANT que la Commission d'appel d'offres réunie le 7 décembre 2017 a attribué le marché à la société EDENRED France, sise 166/180 Boulevard Gabriel Péri - 92240 MALAKOFF, qui a présenté un prix neutre (0 €) pour les frais de gestion ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire sans remise en concurrence, sans montant minimum et sans montant maximum annuels, et qu'il sera conclu pour un an renouvelable trois fois par reconduction expresse, à compter de sa notification ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer l'accord-cadre à bons de commande d'achat de titres restaurant pour le compte du groupement de commandes établi entre la Communauté d'agglomération et le CIAS Provence Verte et tous les actes y afférents.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération
n° 2017-253

Délibération relative à la dissolution de l'établissement public dénommé « Conservatoire de la Provence Verte » et à la reprise de son activité par la Communauté d'agglomération de la Provence Verte

Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article R1431-20 relatif au retrait et à la dissolution d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) ;

VU la délibération n°2017-015 du Conseil d'Administration du 13 septembre 2017 de l'EPCC 'Conservatoire de la Provence Verte' qui :

- annulant l'adhésion de la Commune de Seillons-Source-d'Argens, acte, par le fait, la composition de l'établissement avec un seul membre,
- confirme ainsi l'engagement de l'établissement dans le processus engagé de dissolution, puis de transfert de son activité et de ses personnels au sein de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération de la Provence Verte exerce la compétence en matière d'enseignements artistiques ;

CONSIDERANT que l'article R1431-20-II du CGCT dispose que : « Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une personne publique, le Préfet en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient » ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique, réuni le 2 octobre 2017, portant sur le transfert de personnel de l'EPCC 'Conservatoire de la Provence Verte' à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que, par courrier reçu le 2 novembre 2017, Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles sollicite l'avis de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte sur les décisions prises par l'établissement public 'Conservatoire de la Provence Verte' : dissolution et transfert avec reprise de l'activité par la Communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les décisions prises par le Conseil d'Administration du 13 septembre 2017 de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) 'Conservatoire de la Provence Verte' menant à sa dissolution,
- d'approuver la reprise de son activité notamment de son personnel, par la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, à compter du 1^{er} janvier 2018,
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à cette opération.

Résultat du vote : UNANIMITE



Rapporteur : Serge LOUDES

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat ;

CONSIDERANT qu'un mécène souhaite faire une donation ayant pour objet de financer l'achat d'œuvres d'art pour le Centre d'Art Contemporain de Châteauvert ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » ;

CONSIDERANT que la situation de fortune du donateur lui permet de faire cette liberté sans nuire à sa famille ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'autoriser la Présidente à accepter le don d'une valeur de 30 000 € dans le cadre d'un mécénat culturel et de l'affecter à l'acquisition d'œuvres d'art pour le Centre d'Art Contemporain de Châteauvert, et au soutien à la création notamment avec des actions de résidences d'artistes,**
- **et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer la convention de mécénat correspondante et tous documents y afférents,**

Résultat du vote : UNANIMITE



Rapporteur : Romain DEBRAY

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, codifiée aux articles L 1411-1 à L1411-18 du CGCT relatif aux délégations de service public ;

VU le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession et notamment ses articles 36 et 37 ;

VU l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;

VU les articles R 1411-1 et suivants du CGCT ;

CONSIDERANT que le 31 mai 2015, le Conseil de la Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien a approuvé le choix de la « Maison de l'Enfance » comme délégataire de service public pour la gestion des crèches sur son territoire, la convention ayant été conclue pour une durée de 7 ans à compter du 2 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'un avenant n°1 a été adopté le 23 décembre 2015 portant sur la mise à disposition de deux nouveaux bâtiments (crèche de Bras et bâtiment de stockage au Pôle enfance de Saint-Maximin la Sainte-Baume) ;

CONSIDERANT qu'un avenant n°2 a été adopté le 28 janvier 2016 afin de prendre en compte la modulation horaire de la capacité d'accueil de la structure multi-accueil Leï Nistoun de Saint-Maximin la Sainte-Baume ;

CONSIDERANT qu'un avenant n°3 a été adopté le 28 juin 2016 afin d'augmenter la capacité d'accueil de la crèche de Pourcieux, de modifier les locaux municipaux mis à disposition du Relais assistantes maternelles de Bras, de lever tout incertitude au sujet du maintien de la Commune de Plan d'Aups Saint-Baume au sein du périmètre de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien ;

CONSIDERANT qu'un avenant n°4 s'avère nécessaire afin de prendre en compte une demande du délégataire afin de moduler les horaires de certaines crèches et répondre au mieux au besoin des familles ;

CONSIDERANT les modifications apportées à l'article 3.1 de la convention et les nouveaux horaires ainsi définis :

Structures Multi-accueil	Nombre d'enfants	Jours	Horaires
LEI ESTELETO de Nans les Pins 3 mois à 6 ans (4ans actuellement)	25	lundi au vendredi	8h30-17h30
	12 (simultanément)		7h30-8h30 et 17h30-18h30
LEI NISTOUN de St-Maximin	40	lundi au vendredi	8h30-17h30
	25 (au lieu de 20)	lundi, mardi, jeudi et vendredi	7h30-8h30
	20	mercredi	7h30-8h30
	20	lundi au vendredi	17h30-18h30
LEI PITCHOUN de St-Maximin	40	lundi au vendredi	8h30-17h30
	25 (au lieu de 20)	lundi, mardi, jeudi	7h30-8h30

		et vendredi	
20		mercredi	7h30-8h30
20		lundi au vendredi	17h30-18h30

CONSIDERANT que l'avenant n°4 acte également le transfert du contrat à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de communauté :

- d'approuver l'avenant n° 4 à la convention de délégation de service public pour le fonctionnement des structures d'accueil de la Petite enfance gérées par la Maison de l'Enfance,
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à le signer ainsi que tous les actes y afférents.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération
n° 2017-256

Délibération relative au règlement intercommunal des transports

Rapporteur : Jean-Michel CONSTANS

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération de la Provence Verte est autorité organisatrice des transports publics sur son ressort territorial, qu'elle assure l'organisation des transports et prend en charge les coûts afférents ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une compétence obligatoire conformément aux dispositions de l'article L5216-5 du CGCT relatif aux compétences des communautés d'agglomération et en particulier la compétence obligatoire « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports » et conformément aux dispositions de l'article L3111-7 du code des transports ;

CONSIDERANT que la gestion de lignes intercommunales de transport de voyageurs doit satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour tous ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte définit les modalités d'organisation des transports publics de personnes sur l'ensemble du réseau intercommunal ainsi que les conditions d'obtention du droit au transport des usagers au sein d'un règlement intercommunal des transports ;

CONSIDERANT que le règlement intercommunal des transports s'applique à tous les usagers et aux transporteurs mandatés par la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Transports réunie le 1^{er} décembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **d'approuver le règlement intercommunal des transports qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018.**

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération n° 2017-257	Délibération relative à la grille tarifaire des transports intercommunaux applicable au 1er janvier 2018
	Rapporteur : Jean-Michel CONSTANS

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération de la Provence Verte est autorité organisatrice des transports publics sur son ressort territorial et qu'il s'agit d'une compétence obligatoire conformément aux dispositions de l'article L5216-5 du CGCT dont « l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports » et de l'article L3111-7 du Code des Transports ;

CONSIDERANT que deux lignes de transports urbains et non urbains de voyageurs créées par le Département du Var sont transférées à la Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT, par conséquent, que la Communauté d'agglomération définit la grille tarifaire s'appliquant à ces transports publics intercommunaux de voyageurs, en tenant compte des contribuables les plus fragilisés économiquement, tout en veillant à ne pas porter atteinte à la vitesse commerciale par l'encaissement des paiements de titres de transports par les chauffeurs ;

CONSIDERANT la grille tarifaire proposée au 1^{er} janvier 2018, ci-après :

TITRE	CARACTÉRISTIQUES	Tarifs au 01/01/2018
Gratuit	Gratuité pour les enfants de moins de 4 ans	
Billet Unitaire	Titre valable une heure pour les correspondances	1,50 €
Billet aller-retour	Titre valable une journée	2 €
	Tarif normal	10 €
Carnet 10 voyages	Tarif réduit (scolaires et étudiants sur justificatif de scolarité, + de 65 ans)	5 €
	<i>tarif normal</i>	25 €
	Mensuel 30/31 jours	<i>tarif réduit</i> (scolaires et étudiants sur justificatif de scolarité, + de 65 ans)
		12,50 €
	<i>tarif normal</i>	200 €
	Annuel	<i>tarif réduit</i> (enfants de moins de 12 ans, scolaires et étudiants sur justificatif de scolarité, + de 65 ans à - de 74 ans)
		120 €
		<i>tarif OR</i> - Réservé aux personnes âgées de plus de 74 ans. Voyages illimités pendant une année civile.
		15 €

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Transports réunie le 1^{er} décembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'approuver la grille tarifaire des transports intercommunaux au 1^{er} janvier 2018 telle que présentée ci-dessus, qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération
n° 2017-258

Délibération relative à la convention de transfert de compétence en matière de transports publics et de financement des transports scolaires entre le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération durant la période transitoire

Rapporteur : Jean-Michel CONSTANS

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code des Transports et notamment ses articles L3111-5 à 9 ;

VU le Code de l'Education et notamment son article L 213-11 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et son article L5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération et en particulier la compétence obligatoire « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports » ;

CONSIDERANT que l'article L3111-5 du code des transports modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 – art 18 (V), précise qu'« en cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité, ou de modification du ressort territorial d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité, entraînant l'inclusion de services de transport public existants, réguliers ou à la demande, organisés par une région, un département ou un syndicat mixte, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité est substitué à l'autorité organisatrice de transport antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transport publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial. Cette substitution intervient dans un délai d'un an à compter de cette création ou modification » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3111-8 du code des transports modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 – art 18 (V), une convention de transfert de compétence doit être établie entre le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour établir les modalités du transfert à cette dernière des services de transport scolaires et non urbains à l'intérieur de son ressort territorial ;

CONSIDERANT que, par courrier du 9 mai 2017, la Présidente de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte s'est engagée à ce que la Communauté d'agglomération se substitue à la Région pour l'organisation des services non urbains à compter du 1^{er} janvier 2018 et a sollicité la Région afin que celle-ci continue d'organiser et de suivre l'exécution des services scolaires Varlib internes à son ressort territorial jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir, dans une convention, la répartition des compétences entre la Région et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, durant la période transitoire (soit jusqu'au 31 août 2018) ;

CONSIDERANT enfin que la convention annexée à la présente a pour objet de :

- préciser la répartition des compétences entre Région et Communauté d'Agglomération,
- définir les conditions de financement des transports non urbains et scolaires internes au ressort territorial de la Communauté d'Agglomération,
- définir les modalités provisoires à mettre en œuvre pour assurer la continuité du service public,
- déterminer les conditions de coopération entre les autorités organisatrices signataires en vue d'un fonctionnement optimisé des différents réseaux de transports collectifs placés sous leur responsabilité, dans le respect de l'autonomie de gestion de chaque collectivité ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Transports réunie le 1^{er} décembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention de transfert de compétence en matière de transports publics et de financement des transports scolaires entre le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à la signer ainsi que tous les actes et avenants relatifs à cette affaire dont les deux avenants relatifs au transfert de marchés publics.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2017-259	Délibération relative à la convention d'organisation et de financement des transports scolaires entre le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, autorité organisatrice de premier rang, et la Communauté d'Agglomération, autorité organisatrice de second rang
	Rapporteur : Jean-Michel CONSTANS

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et son article L5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération et en particulier la compétence obligatoire « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports » ;

VU le Code des Transports ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est autorité organisatrice des transports publics sur son ressort territorial et qu'il s'agit d'une compétence obligatoire de l'Agglomération conformément aux dispositions de l'article L5216-5 du CGCT et de l'article L3111-7 du Code des transports ;

CONSIDERANT que, conformément au Code des Transports et à la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Région est également compétente en matière d'organisation des transports routiers non urbains de personnes sur son ressort territorial ;

CONSIDERANT que la Région est l'autorité organisatrice de premier rang des transports publics dans les limites de ses compétences territoriales, qu'elle assure l'organisation et le fonctionnement du réseau des transports pour les élèves et les voyageurs, définit les lignes régulières et les lignes scolaires (itinéraires, points d'arrêts, horaires) non incluses dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération et confie par contrat public l'exploitation de ces lignes à des sociétés de transport ;

CONSIDERANT que la convention d'organisation et de financement des transports scolaires définit la nature des compétences déléguées à la Communauté d'Agglomération, en tant qu'Autorité Organisatrice de second rang (AO2) dans le domaine de l'organisation des transports scolaires et du financement de ce transport pour les élèves du primaire et du secondaire affectés sur les lignes Varlib non incluses dans le périmètre de l'Agglomération ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Transports réunie le 1^{er} décembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **d'approuver la convention d'organisation et de financement des transports scolaires, ci-annexée, entre le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorité organisatrice de premier rang, et la Communauté d'Agglomération, autorité organisatrice de second rang,**
- **et d'autoriser la Présidente ou son représentant à la signer ainsi que tous les actes relatifs à cette affaire.**

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération
n° 2017-260

**Délibération relative aux conventions de mise à disposition des services communaux
d'accueil des transports scolaires**

Rapporteur : Jean-Michel CONSTANS

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et son article L5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération et en particulier la compétence obligatoire « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports » ;

VU la délibération n° 2017-259 du Conseil communautaire du 11 décembre 2017 relative à la convention d'organisation et de financement des transports scolaires passée avec le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'avis favorable du Comité technique réuni le 30 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la Région est l'autorité organisatrice de premier rang des transports publics dans les limites de ses compétences territoriales et qu'à ce titre, elle assure l'organisation et le fonctionnement des transports des élèves relevant de sa compétence ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération de la Provence Verte est autorité organisatrice des transports scolaires sur son ressort territorial et qu'à ce titre, elle assure l'organisation et le fonctionnement des transports des élèves relevant de sa compétence ;

CONSIDERANT que pour maintenir un service de proximité d'accueil des familles pour les inscriptions des élèves aux transports scolaires dans les communes, il convient de fixer les modalités de mise à disposition des services communaux au profit de la Communauté d'Agglomération pour la délivrance des abonnements de transports scolaires des élèves du primaire et du secondaire pour le compte de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Transports réunie le 1^{er} décembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **d'approuver la convention de mise à disposition des services communaux d'accueil des transports scolaires des Communes membres, au profit de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, à compter du 1^{er} janvier 2017,**
- **et d'autoriser la Présidente ou son représentant à la signer, pour chaque Commune concernée, ainsi que tous les actes relatifs à cette affaire.**

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération
n° 2017-261

Délibération relative au choix du déléataire de service public pour la gestion de l'aire d'accueil et de petit passage des gens du voyage à Brignoles

Rapporteur : Christophe PALUSSIÈRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, codifiée aux articles L 1411-1 à L1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux délégations de service public ;

VU le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

VU l'article L5214-16 du CGCT, modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'article L 1411-1 et suivants du CGCT ;

VU le Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage du Var publié le 17 Avril 2003 et l'obligation, pour la Commune de Brignoles, de réaliser une aire d'accueil des gens du voyage de 30 places et celle, pour les communes du Centre Var membres de la Communauté de Communes du Comté de Provence, de réaliser une aire de petit passage de 10 places ;

VU le Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage du Var 2012-2018 arrêté le 15 octobre 2012, spécifiant que l'aire d'accueil communautaire de Brignoles de 40 emplacements répond aux besoins d'accueil du bassin d'habitat de la Provence Verte ;

VU le projet de convention de délégation de service public et ses annexes ;

VU le rapport de présentation transmis aux conseillers communautaires ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération est en conformité avec la loi du 5 juillet 2000 créant les obligations en matière d'accueil des gens du voyage, une aire d'accueil à destination des gens du voyage ayant été réalisée au chemin de l'Amaron à Brignoles, d'une capacité de 40 emplacements, gérée par voie d'affermage, sous forme de concession de service public (Délégation de Service Public), depuis le 1er avril 2009 ;

CONSIDERANT qu'une procédure de délégation de service public (DSP) pour la gestion par affermage de l'aire d'accueil et de petite passage a été lancée ;

CONSIDERANT le rapport de présentation (*compte rendu de l'analyse, des négociations et de la motivation du choix*)

Objet de la DSP et missions du délégataire

Délégation de service public pour la gestion de l'aire d'accueil et de petit passage des gens du voyage à Brignoles, par affermage.

Le délégataire est responsable de la bonne gestion de l'aire d'accueil et de petit passage des gens du voyage, de brignoles.

Il assume seul, à ce titre, la gestion du personnel ; il a la garde des ouvrages et des matériels, il est en charge de l'entretien et de la maintenance des biens, équipements et matériels.

Le délégataire devra assurer en totalité les prestations nécessaires au bon fonctionnement du service.

Il s'engagera à assurer la sécurité et la surveillance des ouvrages, des usagers et des tiers et sera seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée, par quelque autorité que ce soit, à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié.

Mise à disposition de l'équipement

Les 40 emplacements disposent chacun d'une borne à eau, électricité, grille pour l'évacuation des eaux usées, d'étendoir à linge, d'anneaux au sol pour les auvents des caravanes, d'une surface individuelle minimale de 100 m².

Le terrain est équipé de blocs sanitaires répartis sur le terrain, ainsi qu'un sanitaire pour personnes handicapées. Chaque emplacement est doté d'une prise d'eau et d'électricité avec un système de desserte par borne de prépaiement. Ceci permet d'individualiser les consommations des familles, qui paient ainsi leurs consommations réelles et évite tout gaspillage.

La consommation en eau et électricité des emplacements est entièrement centralisée et informatisée dans le bâtiment d'accueil.

Le site est organisé avec un système de télépaiement. Les personnes à l'arrivée devant faire un paiement d'une semaine d'emplacement et d'une avance sur les fluides. Si le voyageur ne remet pas de l'argent pour réapprovisionner son compte, l'accès aux fluides de l'emplacement est coupé, ce qui évite les impayés.

Au titre des biens et équipements, la structure dispose également de :

- 3 îlots de 2 barbecues chacun
- 15 conteneurs poubelles + 4 Jaunes + 1 à verre +1 à journaux
- 1 bassin de rétention des eaux de pluie
- 4 lampadaires
- 1 système portail de régulation des entrées/sorties
- 5 places de parking privatives dont une « handicapé » + une place pour moto

L'aire est clôturée par un grillage, ce qui assure la sécurité des usagers présents sur l'équipement, fermée par un portail d'entrée/sortie au Nord, et un portail pour évacuation d'urgence au Sud.

Le bâtiment R + 1 comprend :

- Au R.d.C, les locaux d'accueil : réception, bureau de gestion, un sanitaire et une douche pour le personnel, un local technique, une salle de réunion et d'animation (ateliers socio-éducatifs), un bureau réservé à la gestionnaire locative ainsi qu'un abri voiture et un porche extérieur.
- A l'étage le logement (T4) du gardien, comprenant un séjour, une cuisine, 2 chambres, une salle de bains, un WC et une terrasse extérieure, accessible par la cuisine et par un escalier extérieur + un terrain privatif clôturé et un portail d'accès indépendant pour l'agent de permanence de nuits, week-ends et jours fériés.

Cette permanence permet d'assurer une présence continue à disposition des caravaniers (entrées, sorties, pannes électriques, urgences médicales ou sociales, services divers...), comme pour limiter toute éventuelle difficulté sur ce type d'équipement spécifique (dégradations, impayés, dépassements des temps de séjours, troubles de l'ordre public, feux, rixes, non-respect du Règlement Intérieur Communautaire...).

Le système de construction de ce bâtiment est traditionnel. Le tout représente une surface utile de 200 m² environ.

Bâtiments sanitaires :

- 2 blocs sanitaires équipés chacun de 10 douches et 9 WC séparés et 1 WC/douche pour personne à mobilité réduite, une galerie et un local technique accessible de l'extérieur pour la maintenance.
- 1 bloc sanitaire est équipé pour recevoir des personnes à mobilité réduite.

Plateforme des gens du voyage :

- 40 emplacements ont été mis en place (30 emplacements et 10 places de petit passage). D'une surface de 100 m² chacun, ils sont délimités par un marquage au sol et équipés d'étendoirs à linge, d'une borne de raccordement électrique, d'anneaux au sol pour les auvents, d'une prise d'eau potable, de grilles d'évacuation pour les eaux usées.
- Ont été aménagés également 3 îlots de 2 barbecues chacun.
- 5 places de parking sont également prévues, dont un emplacement handicapé et une place pour moto.

Equipements annexes :

Le site est également équipé d'une clôture, en périphérie du terrain, et d'une bâche à incendie d'une capacité de 120 m³ complète l'équipement.

Une aire de jeu a également été aménagée.

A l'entrée, une barrière permet un accès régulé et contrôlé des caravanes en laissant la libre circulation des véhicules.

Enfin, un emplacement est réservé pour les containers d'ordures ménagères, l'aire bénéficiant d'un ramassage régulier des ordures ménagères.

Cette aire est desservie par une voie qui a été élargie pour faciliter l'accès à partir de la RD 43, située à proximité (environ 150 m).

Durée de la délégation

Dans le cadre de la présente convention, la Communauté d'agglomération de la Provence Verte souhaite confier au délégataire la gestion de l'aire d'accueil et de petit passage intercommunale des gens du voyage, pour une durée de 5 ans.

La date prévisionnelle de commencement de la DSP est le 1^{er} janvier 2018.

Rémunération du délégataire

Le délégataire exercera son activité à ses risques et périls. Il percevra directement l'intégralité des recettes d'exploitation.

A l'issue des négociations et après remise des offres finales, c'est l'offre de la société GDV (Marseille) qui apparaît la plus adaptée pour répondre aux attentes de la Communauté d'Agglomération, au regard des critères

d'appréciation et particulièrement au niveau de la qualité de l'exercice de la mission de service public déléguée et l'économie générale de la convention.

Compensation à la charge de la Communauté d'agglomération

Afin d'assurer l'équilibre financier de la DSP dans des conditions normales de fréquentation et d'exploitation, la Communauté d'agglomération versera au délégataire une compensation annuelle forfaitaire destinée à couvrir les contraintes particulières de fonctionnement imposées par les exigences du service public.

La contribution forfaitaire versée par la Communauté d'Agglomération à la société GDV est établie au vu des comptes d'exploitation prévisionnels et porte sur la durée de la convention :

ANNEES	MONTANT
1 ^{ère} année : 1/01/18 – 31/12/18	72 000,00 €
2 ^{ème} année : 1/01/19 - 31/12/19	74 500,00 €
3 ^{ème} année : 1/01/20 – 31/12/20	77 000,00 €
4 ^{ème} année : 1/01/21 – 31/12/21	79 500,00 €
5 ^{ème} année : 1/01/22 – 31/12/22	82 200,00 €
Total sur la période contractuelle (5ans)	385 200,00 €

Redevance annuelle d'occupation et d'utilisation du domaine public

La redevance annuelle d'occupation a été fixée 100 € par an.

Tarifs :

La grille tarifaire est annexée au contrat.

CONSIDERANT la phase de négociation et l'analyse des offres retracées dans le rapport de présentation ci-annexé ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L1411-7 du CGCT sont satisfaites ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver le choix de la société GDV, sise à Marseille, comme délégataire de service public chargé de la gestion de l'aire d'accueil et de petit passage des gens du voyage à Brignoles,**
- **d'approuver la convention établie et l'ensemble de ses annexes,**
- **d'approuver la grille tarifaire annexée à la convention,**
- **et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer la convention et prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ou qui en découleraient, sur la base de l'ensemble des documents et du projet annexés et notamment satisfaire aux obligations des articles R1411-2-1 et R1411-2-2 du CGCT.**

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération
n° 2017-262

Délibération relative à l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal Aquavabre

Rapporteur : Denis LAVIGOGNE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n° 2014 - 140 du Conseil de la Communauté de Communes du Comté de Provence du 30 juin 2014 portant approbation du principe de délégation de service public pour la gestion du centre aquatique intercommunal ainsi que du contenu des caractéristiques relatives aux prestations assurées par le délégataire ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Comté de Provence a conclu, le 25 mai 2016, un contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal Aquavabre avec la société VM 83170, sise Place Gross Gerau – 83 170 BRIGNOLES ;

CONSIDERANT que la création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte au 1^{er} janvier 2017 issu de la fusion des Communautés de Communes Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole implique de revoir plusieurs modalités inscrites dans le contrat de délégation de service public du centre aquatique intercommunal Aquavabre ;

CONSIDERANT que le présent avenant a pour objet :

- d'acter du transfert du contrat de la Communauté de Communes Comté de Provence à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,
- et de prévoir les modalités liées à l'élargissement du territoire de l'EPCI, notamment sa répercussion sur les tarifs applicables aux usagers du service ;

CONSIDERANT que le contrat de délégation de service public prévoit l'application de tarifs différenciés (résidents/extérieurs en Annexe 8) ;

CONSIDERANT que, compte tenu de la création au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion des Communautés de Communes Comté de Provence, Sainte-Baume Mont-Aurélien et Val d'Issole, et donc de l'élargissement du périmètre de l'autorité délégante, la structure tarifaire initiale n'est plus adaptée ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il est convenu entre les parties de modifier la grille tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

- le tarif résident du territoire de la Communauté de Communes du Comté de Provence initial est appliqué à l'ensemble du nouveau périmètre intercommunal,
- et l'indexation tarifaire prévue au 1er septembre 2017 est reportée au 1er septembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'Annexe 1 au présent avenant annule et remplace l'Annexe 8 du contrat de délégation de service public à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que :

- Les incidences financières d'une telle modification ne pouvant être mesurées a priori, notamment au niveau du montant des recettes encaissées par le Délégataire, les Parties conviennent d'une compensation financière versée par la Communauté d'Agglomération au délégataire d'un montant prévisionnel annuel maximum de 46 000 euros. Cette compensation sera versée à compter du mois de septembre 2018.

- Cette compensation sera réévaluée par les parties par la production du nombre d'entrées réalisées au cours de l'exercice 2017-2018 par le délégataire, à la date anniversaire du 1^{er} septembre 2018.
- Le délégataire devra prendre à sa charge et mettre en œuvre tout moyen permettant de justifier du nombre d'entrées réalisées pour les usagers habitant dans le périmètre communautaire et pour les usagers habitant hors périmètre ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'autoriser la Présidente à signer l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal Aquavabre et tous les actes y afférents.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2017-263	Délibération relative à la convention d'engagement de participation financière à l'autorisation de programme « Montée En Débit 83 » du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit
	Rapporteur : Pierre GAUTIER

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1425-1 ;

VU la délibération n°2017-64 du Conseil communautaire du 10 avril 2017 relative à l'adhésion de l'Agglomération au Syndicat Mixte Ouvert Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit (SMO-PACA-THD) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2017 portant adhésion de trois établissements publics de coopération intercommunale au SMO-PACA-THD ;

VU la délibération n°2017-001 du 27 janvier 2017 du Collège du secteur territorial du Var du SMO-PACA-THD relative à l'adoption de la stratégie de déploiement du réseau très haut débit dans le Département du Var par le Syndicat Mixte Ouvert Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit ;

VU la délibération n°2017-003 du 27 janvier 2017 du Collège du secteur territorial du Var du SMO-PACA-THD relative à la proposition d'autorisation de programme et de participation prévisionnelle des co-financeurs publics aux coûts d'investissement relatives au projet d'aménagement numérique du Var ;

VU la délibération n°2017-054 du Comité Syndical du SMO-PACA-THD du 07 avril 2017 relative à la révision et la création des autorisations de programme et des crédits de paiement du budget annexe ;

VU la délibération n°2017-069 du Comité Syndical du SMO-PACA-THD du 29 juin 2017 relative à la reprise ponctuelle de la délégation d'attribution consentie au collège territorial du Var pour le réajustement de l'autorisation de programme MED83 de la délibération n°CT83-2017-003 ;

CONSIDERANT que le collège territorial du Var a adopté la stratégie de déploiement concernant la mise en œuvre du Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) du Var et une proposition d'autorisation de programme relative au projet d'aménagement numérique à soumettre au Comité syndical, par le biais des trois délibérations suivantes :

- délibération n°CT83-2017001 relative à la stratégie de déploiement concernant la mise en œuvre du SDTAN du Var par le SMO-PACA-THD ;
- délibération n°CT83-2017002 relative au choix du montage contractuel pour la mise en œuvre du projet du Var ;
- délibération n°CT83-2017003 relative à la proposition d'autorisation de programme relative au projet d'aménagement numérique du Var, à soumettre au Comité syndical du SMO-PACA-THD ;

CONSIDERANT que le projet varois est articulé autour de trois composantes dont les modalités de financement sur 2017-2018 ont été arrêtées par le collège territorial du 27 janvier 2017 à travers des propositions d'autorisations de programmes soumises au Comité syndical du 7 avril 2017 :

- la réalisation d'opérations de montée en débit sur le réseau téléphonique de cuivre pour lutter contre la fracture numérique à court terme,
- la mise en place d'un dispositif d'inclusion numérique garantissant l'égalité d'accès à un service minimum,
- et le déploiement d'un réseau FttH (Fiber to the Home, « Fibre optique jusqu'au domicile ») à moyen terme, dans la zone d'initiative publique ;

CONSIDERANT que la convention soumise à l'approbation du Conseil concerne la réalisation de l'autorisation de programme nommée « MED83 », relative à des opérations de montée en débit fixe, votée par la délibération n°2017-054 du Comité syndical réuni le 7 avril 2017 et modifiée par délibération du Comité syndical du 29 juin 2017. Les zones et calendrier prévisionnel de déploiement de ces différentes solutions figurent, pour ce qui concerne l'Agglomération, en annexe à la convention. L'ensemble de ces actions seront réalisées pour le second trimestre 2018 sous la maîtrise d'ouvrage du SMO-PACA-THD ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la convention ci-annexée a pour objet d'organiser les relations financières entre le SMO-PACA-THD et l'EPCI, s'agissant de l'autorisation de programme « MED83 » relative à la réalisation du programme montée en débit tel que défini dans ces annexes ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **d'approuver la convention d'engagement de participation financière à l'autorisation de programme « Montée En Débit 83 » du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit annexée à la présente,**
- **et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer les actes relatifs à cette affaire.**

Résultat du vote : UNANIMITE



Rapporteur : Pierre GAUTIER

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1425-1 ;

CONSIDERANT que, dans le cadre du contrat de plan Etat-Région, il est convenu d'améliorer la résolution de la photographie aérienne du Var (20 cm ou moins) ;

CONSIDERANT que le Département du Var, au regard des délais contraints n'a pas pu envisager un conventionnement large illustrant la volonté des collectivités du Var de porter ensemble ce projet, et a donc préfinancé les 41 811 euros représentant 70 % de la part des collectivités (part départementale incluse) ;

CONSIDERANT que le Département du Var sollicite les intercommunalités pour une contribution volontaire ;

CONSIDERANT que le montant de contribution de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte s'élève à 2 221,00 euros (calculée sur la base de la population et de la superficie (source INSEE 2017) ;

CONSIDERANT que cette photographie aérienne haute définition sera utile à la modernisation des services et des bases de données de référence pour le territoire de la Provence Verte ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **d'approuver le versement d'une contribution financière d'un montant de 2 221,00 euros au Conseil Départemental du Var pour la réalisation d'une photographie aérienne du Var en haute résolution,**
- **d'autoriser la présidente à signer tous actes relatifs à cette affaire,**
- **et de dire que les crédits seront inscrits au budget primitif 2018.**

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération
n° 2017-265

Délibération relative à la convention de prestation de services avec le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte au titre de l'accueil touristique pour l'année 2017

Rapporteur : Pierre GAUTIER

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n° 2017-123 du Conseil Communautaire du 29 mai 2017 portant maintien de l'exercice de la compétence Tourisme par le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte pour 2017 ;

VU la délibération n° 2017-160 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2017 portant adoption des nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte ;

CONSIDERANT le courrier de Monsieur le Sous-Préfet reçu le 21 juillet 2017 ;

CONSIDERANT le courrier de Monsieur le Sous-Préfet reçu le 1^{er} décembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'article 5216-7 du CGCT dispose que la création, par fusion, d'une Communauté d'Agglomération entraîne le retrait du syndicat dont étaient membres les EPCI fusionnés pour les compétences obligatoires ;

CONSIDERANT de ce fait, que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est retirée du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte, de plein droit, pour la compétence Tourisme depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Tourisme réunie le 13 novembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis du Bureau Communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le principe d'une convention de prestation de services, ci-annexée, pour l'exercice de la compétence tourisme au bénéfice du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte, au titre de l'année 2017,
- d'autoriser la Présidente ou son représentant à la signer ainsi que tous documents y afférents,
- et de dire que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 65548 du budget principal 2017.

Résultat du vote : UNANIME

∞

Délibération
n° 2017-266

Délibération relative à la charte de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var en faveur du développement économique

Rapporteur : Didier BREMOND

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var était partenaire des ex-Communautés de Communes du Comté de Provence et Sainte-Baume Mont-Aurélien ;

CONSIDERANT que la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var propose ce type de charte à toutes les intercommunalités du Var compétentes en matière de développement économique ;

CONSIDERANT l'intérêt, pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, de signer cette charte avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var, partenaire du développement économique du territoire de la Provence Verte territoire, notamment pour les principales actions suivantes :

- Accompagner la création et l'implantation d'entreprise,
- Disposer d'une connaissance partagée du territoire favorisant l'émergence de projets locaux et engager des réflexions sur les enjeux économiques majeurs,
- Accompagner les activités économiques existantes et l'essor de nouvelles filières,
- Proposer des solutions d'accompagnement et des actions en matière de développement durable et d'économies d'énergie aux professionnels,
- Promouvoir une offre de formation pour les chefs d'entreprise et leurs salariés, adaptés au tissu économique du territoire ;

CONSIDERANT que la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var propose également, dans le cadre de ce partenariat, d'apporter ses compétences dans la valorisation de l'animation de la future pépinière d'entreprise du Pôle d'activités de Nicopolis ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Développement économique réunie le 7 novembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le principe de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var dans le cadre de la charte,
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à la signer.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération
n° 2017-267

Délibération relative à la déclaration d'intérêt commun du Bassin versant des cours d'eau Caramy et Issole : transfert de compétences au Syndicat Mixte de l'Argens

Rapporteur : Jacques PAUL

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux syndicats mixtes « fermés » ;

VU les articles L.211-7 et L.213-12 du Code de l'environnement ;

VU le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le SDAGE Rhône Méditerranée ;

VU le Schéma d'Organisation de compétences Locales de l'Eau (SOCLE) ;

VU les statuts du Syndicat Mixte de l'Argens ;

VU l'avis favorable du Comité technique réuni le 30 novembre 2017 ;

CONSIDERANT les quatre missions inscrites à l'article L. 211-7 du code de l'environnement pour la compétence GEMAPI définies ci-après :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

CONSIDERANT les statuts du Syndicat Mixte de l'Argens qui ont pour objet de faciliter la prévention et la protection contre les inondations, et de promouvoir la gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que sur le bassin versant de l'Argens, le Syndicat Mixte de l'Argens exerce déjà, par transfert, les missions relatives à la compétence GEMAPI se rapportant à :

- La définition et la mise en œuvre de stratégies d'aménagement du bassin,
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées attenantes,

Cependant il ne dispose pas du personnel suffisant pour assurer la mission 5, relative aux systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques qui restera donc dans un premier temps du ressort de la CAPV.

Et concernant l'aspect hors GEMAPI :

- Le portage du SAGE de l'Argens,
- Le suivi quantitatif et qualitatif des eaux superficielles des cours d'eau reconnus d'intérêts communs sur le bassin versant ;

CONSIDERANT que les opérations inscrites dans le PAPI relevant de la mission 5 feront l'objet d'un conventionnement spécifique entre le SMA et la CAPV, et que cette délégation ne remettra pas en cause la réalisation des aménagements du PAPI pour lesquels le SMA est désigné comme maître d'ouvrage alors même que ces travaux concernent des systèmes d'endiguement. Par ailleurs, cette délégation n'est pas figée et pourra évoluer vers un transfert de compétence en fonction de l'évolution institutionnelle du SMA ;

CONSIDERANT que les interventions précitées seront largement précisées dans le Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) en cours d'élaboration dans le cadre de l'action 2 du PAPI Complet de l'Argens et Côtier de l'Estérel ;

CONSIDERANT que, parmi les nombreux affluents du fleuve Argens, figurent les cours d'eau Caramy et Issole : à ce titre ils sont notamment d'Intérêts Communs du bassin versant, conformément à l'état des masses d'eau établies par le SDAGE Rhône Méditerranée ;

CONSIDERANT que le bassin versant de l'Argens concerne, pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, les communes suivantes : Bras, Brignoles, Camps-la-source, Carcès, la Celle, Châteauvert, Cotignac, Correns, Entrecasteaux, Forcalqueiret, Garéoult, Mazaugues, Montfort-sur-Argens, Nans-les-pins, Néoules, Ollières, Rocbaron, La Roquebrussanne, Rougiers, Saint-Maximin la Sainte-Baume, Saint-Anastasie sur Issole, Tourves, Le Val, Vins-sur-Carami ;

CONSIDERANT que le Contrat de Rivière Caramy/Issole participe bien à la mise en œuvre des compétences GEMAPI, à la gestion quantitative et qualitative des eaux sur le bassin versant de l'Argens et se trouve transféré au Syndicat Mixte de l'Argens, conformément à l'article L5211-4-1 du CGCT qui prévoit un transfert des droits et obligations attachés à la compétence transférée ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver l'Intérêt Commun du bassin versant de l'Argens des cours d'eau Caramy et Issole,
- d'approuver le transfert de trois des quatre missions relevant de la compétence GEMAPI et hors GEMAPI, telle que définie à l'article L. 211-7 du code de l'environnement au Syndicat Mixte de l'Argens comprenant le Contrat de Rivière y afférant ainsi que le service ayant pour mission de mettre en œuvre celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour ce bassin versant, à savoir :
 - 1[°] L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2[°] L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau ;
 - 8[°] La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- d'autoriser le transfert de 2 agents dont 1 ingénieur et 1 agent de maîtrise et de dire qu'un procès-verbal de transfert des personnels et des biens sera établi,
- de supprimer les 2 postes du Contrat de Rivière correspondants,
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer les actes et tous documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération et dont principalement, le Procès-Verbal de mise à disposition des biens et des personnels liés à cette compétence.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération n° 2017-268	Délibération relative à l'avis du Conseil communautaire sur l'ouverture dominicale des commerces en 2018
	Rapporteur : Jean-Claude FELIX

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » ;

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU le Code du Travail et notamment l'article L3132-26 ;

CONSIDERANT que la « loi Macron » introduit de nouvelles mesures visant à améliorer, au profit des salariés et des commerçants, les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, avec la possibilité de mettre en place la règle des 12 dimanches par an ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-26 du Code de Travail modifié, la liste des dimanches arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante, doit faire l'objet d'une concertation préalable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la Commune est membre, lorsque le nombre de dimanche excède 5 ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération doit rendre un avis conforme qui figurera parmi les visas de l'arrêté municipal de dérogation ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'émettre un avis favorable conforme à la dérogation souhaitée par la Ville de Saint-Maximin la Sainte-Baume, selon la réglementation en vigueur, sur les jours d'ouverture dominicale pour l'année 2018, proposés ci-après :**

- **dimanche 14 et 21 janvier 2018, soit les deux 1ers dimanches des soldes d'hiver,**
- **dimanche 1^{er} avril 2018, pour la fête de Pâques,**
- **dimanche 27 mai 2018, jour de la fête des Mères,**
- **dimanches 1^{er} et 8 juillet 2018, soit les deux 1ers dimanches des soldes d'été,**
- **dimanche 12 août 2018, précédant la fête de l'Assomption,**
- **dimanche 2, 9, 16 et 23 décembre 2018, soit 4 dimanches avant Noël,**
- **dimanche 30 décembre 2018, précédant la fête du jour de l'An.**

Résultat du vote : UNANIMITE



Information au Conseil	Décisions prises par le Bureau et la Présidente par délégation du Conseil de Communauté (art. L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

✓ **Décisions de la Présidente :**

- **Décision n° 2017-143** pour mandater le Cabinet Grimaldi-Molina et associés pour représenter la Communauté d'agglomération dans le cadre du recours contre l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 (refus dérogation dans le cadre du projet de parc d'activités du Mont-Aurélien)
- **Arrêté n° 2017-144** approuvant la convention avec la CCI du Var au titre de l'action « Promotion des territoires » dans le cadre du Salon de l'Immobilier d'Entreprise SMI 2017
- **Arrêté n° 2017-148DFS** portant délégation de fonction et de signature à M. Didier BREMOND, 3^{ème} Vice-Président, pour tous documents relatifs aux actes afférent à la cession des parcelles, situées sur le Pôle d'activités de Nicopolis à Brignoles, qui ont fait l'objet de la délibération du Bureau communautaire du 18 septembre 2017
- **Arrêté n° 2017-149DFS** portant délégation de fonction et de signature à M. Didier BREMOND, 3^{ème} Vice-Président, pour la présidence de la Commission DSP le 16 octobre 2017
- **Décision n° 2017-150** portant déclaration sans suite du marché M2017-05 : Accord cadre à bons de commande de conception graphique de supports de communication pour la Communauté d'agglomération
- **Décision n° 2017-152DFS** portant délégation de fonction et de signature à M. Didier BREMOND, 3^{ème} Vice-Président, pour la présidence de la Commission d'appel d'offres du 25 octobre 2017
- **Décision n° 2017-153DFS** portant délégation de fonction et de signature à M. Didier BREMOND, 3^{ème} Vice-Président, pour la présidence de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 25 octobre 2017
- **Décision n° 2017-154** approuvant la convention de partenariat avec l'association « Orchestre à l'Ecole » relative à la mise à disposition d'un parc instrumental pour un orchestre à l'Ecole – Ecole primaire Simone Veil à Brignoles
- **Décision n° 2017-155** approuvant la convention de partenariat pédagogique entre la Communauté d'agglomération et la Direction Académique des services de l'Education Nationale relative à l'organisation d'un « Orchestre à l'Ecole »
- **Décision n° 2017-157** approuvant la convention avec le Département du Var et le Collège Jean Moulin de Brignoles relative à l'utilisation des locaux du Collège par l'E.I.M.A.D.
- **Décision n° 2017-158** portant modification des tarifs d'entrée et des boutiques des Musées et Centres d'Art de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte

✓ **Délibérations du Bureau communautaire du 27 octobre 2017 :**

- **N° 2017-201** - Délibération relative à la demande de subvention auprès du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'animation du PIDAF 2018
- **N° 2017-202** - Délibération relative à la demande de subvention pour la réalisation de supports d'information dans le cadre du volet/animation du Contrat de Rivière Caramy-Issole
- **N° 2017-203** - Délibération relative à la demande de participation financière 2018 auprès du Conseil Départemental du Var, pour l'Ecole Intercommunale de Musique, d'Arts et Danse, dans le cadre du schéma départemental de développement des enseignements artistiques
- **N° 2017-204** - Délibération relative à la demande de participation financière auprès du Conseil Départemental du Var et du Conseil Régional PACA pour l'acquisition d'instruments de musique en vue de la création d'un orchestre symphonique
- **N° 2017-205** - Délibération relative à la prorogation d'un fonds de concours « petit patrimoine » à la Commune de Tourves pour la rénovation des écuries du château de Valbelle
- **N° 2017-206** - Délibération approuvant la convention de Gestion Sociale et Urbaine de Proximité Brignoles Quartier EST
- **N° 2017-207** - Délibération relative à la convention avec l'Association Varoise d'Accueil Familial (AVAF) 'La Fontaine' relative à la mise en œuvre et au financement d'un chantier d'insertion « construis toit »